

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice
15

**DE L'ÉLECTION DU MAIRE
ET DES ADJOINTS**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de mai à dix heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doivent se réunir les membres du conseil municipal de la commune.

Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2020 :

PARANTHOËN Henri
LE COQ-BERESCHEL Annyvonne
ANDRÉ Yanick
SCHUCHARD Corinne
LESCOUARCH Nicolas
LE BRIAND Fabienne
GUILLOU Loïc
HERVO Claudine
JUMEL Yoann
CONAN Amélie
ALLAIN Gilles
BLONDEL Christine
TURUBAN Marcel
CEILLIER-VERDEIL Christine
LE THOMAS Jean-Luc

1. Installation des conseillers municipaux

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur TURUBAN Marcel, Maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui déclare les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

2. Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Mme CONAN Amélie est désigné pour assurer ces fonctions et procède à l'appel nominal.

PARANTHOEN Henri
LE COQ-BERESCHEL Annyvonne
ANDRÉ Yanick
SCHUCHARD Corinne
LESCOUARCH Nicolas
LE BRIAND Fabienne
GUILLOU Loïc
HERVO Claudine
JUMEL Yoann
CONAN Amélie
ALLAIN Gilles
BLONDEL Christine
TURUBAN Marcel
CEILLIER-VERDEIL Christine
LE THOMAS Jean-Luc

3. Élection du maire

3.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. PARANTHOEN Henri, doit prendre la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il doit procéder à l'appel nominal des membres du conseil, dénombrer les conseillers présents et constater que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie¹.

Il doit ensuite inviter le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il doit rappeler qu'en application des articles, L2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

3.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal doit désigner deux assesseurs : Mme LE COQ-BERESCHEL Annyvonne et M. GUILLOU Loïc sont volontaires.

Élection du Maire :

M. PARANTHOEN Henri, doyen, demande s'il y a des candidats.

M. PARANTHOËN Henri, propose sa candidature au nom du groupe «LEZARDRIEUX : plus proche de vous ».

M. PARANTHOËN Henri invite les conseillers municipaux à passer au vote.

M. TURUBAN Marcel, représentant la liste « Ensemble tenons le cap » informe qu'en raison du recours déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, sa liste ne prendra part à aucun vote lors de ce Conseil Municipal (M. TURUBAN, Mme CEILLIER VERDEIL, M. LE THOMAS).

3.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, doit s'approcher de la table de vote. Il doit faire constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président le constate, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, doit être enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il doit être immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il doit être procédé à un nouveau tour de scrutin.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	3
- Nombre de votants	12
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages blancs	0
- Suffrages exprimés	12
- Majorité absolue	7

Nom et prénom des Candidats	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
PARANTHOËN Henri	12	douze

M. PARANTHOËN Henri ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

4. Fixation du nombre des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal par 12 voix pour (3 conseillers municipaux n'ont pas pris part au vote) décide d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au maire.

5. Élection des adjoints

Sous la présidence de M.PARANTHOEN Henri, élu maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

5.1. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal décide de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il doit être procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 3.2 et dans les conditions rappelées au 3.3.

5.2. Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	3
- Nombre de votants	12
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
- Nombre de suffrages blancs	0
- Suffrages exprimés	12
- Majorité absolue	7

NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LE COQ-BERESCHEL Annyvonne	12	douze

5.4. Proclamation de l'élection des adjoints

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par LE COQ-BERESCHEL Annyvonne.

Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

6- Versement des indemnités de fonctions :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Maire :

Population (habitants) De 1000 à 3 499	Taux maximal en % de l'indice 1027 51,60
---	---

Adjoint :

Population (habitants) De 1000 à 3 499	Taux maximal en % de l'indice 1027 19,60
---	---

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide par 12 voix pour (3 conseillers municipaux n'ont pas pris part au vote) et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire et Adjoints au Maire :

Indemnité Maire	Indemnité Adjoint	Nombre d'adjoints
43% de l'indice 1027 soit 1672,44 €	16,50% de l'indice 1027 soit 641,75 €	4

7- Délégation de signature du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide par 12 voix pour (3 conseillers municipaux n'ont pas pris part au vote) :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services

publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11° De fixer les rémunérations et de régler des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal ,

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la com-

mune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal,

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

22° D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

8- Délégation de signature du Maire aux Adjointes

Monsieur PARANTOËN Henri, Maire expose que l'article L 2122-18 du Code des Communes donne au Maire la possibilité de déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise les délégations suivantes à :

- Mme LE COQ BERESCHEL Annyvonne, première adjointe, chargée des Finances, des Affaires Scolaires, Communication, Personnel,

- M. ANDRÉ Yanick, deuxième adjoint, chargé des infrastructures, SDE, Urbanisme, Gestion des salles, Economie, Artisanat, Agriculture, Chemins ruraux,

- Mme SCHUCHARD Corinne, troisième adjointe, chargée du domaine Portuaire et des Affaires Culturelles,

- M. LESCOUARC'H Nicolas, quatrième adjoint, chargé des Affaires Sociales, du CCAS, Tourisme, Chemins de randonnée, Environnement, Loisirs, Sport, Associations, Jeunesse, Patrimoine, Camping Municipal.

Délégation de signature est donnée aux adjoints par le Maire pour :

- toutes les correspondances d'expédition et de réception d'administration générale,
- les actes et documents relatifs à l'état civil,
- les mandats, titres de recettes et bordereaux,
- les baux,
- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal à savoir 2 500,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- de passer des contrats d'assurance,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
- signer les autorisations d'occupation des sols, certificats d'urbanisme, renseignements d'urbanisme,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption, définis par le code de l'urbanisme, (zone U et Na) lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

La séance est levée est à 11h30